

La Directive Agents chimiques adoptée par le Conseil

La législation européenne sur la protection de la santé des travailleurs est enfin complétée par une directive fixant un cadre général réglementaire contre les risques résultant d'une exposition aux agents chimiques sur le lieu de travail. En discussion depuis sept ans, cette législation laisse cependant des incertitudes, voire des inquiétudes, quant à la fixation des futures valeurs limites d'exposition.

Le Conseil des Affaires sociales a finalement adopté, en avril dernier, la Directive 98/24/CE sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques. C'est la quatorzième directive particulière au sens de l'article 16.1 de la Directive-cadre.

Cette directive clôt les débats, abandonnés en 1994 et repris sous la présidence irlandaise, sur la fixation de prescriptions minimales pour la protection des travailleurs contre les agents chimiques au travail.

Les Etats membres ont trois ans pour transposer cette directive dans leur droit national à dater de sa publication au *Journal officiel*. Comme pour les autres directives particulières, tous les cinq ans, les Etats membres devront établir un rapport sur l'application de cette directive en tenant compte du point de vue des partenaires sociaux et le soumettre à la Commission.

Contrairement aux attentes de la Commission, une modification importante concernant l'établissement des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLE_{ind}) proposée par le Parlement n'a pas été retenue par le Conseil. Les VLE_{ind} ont fait l'objet de discussions depuis le tout début des négociations et cela pour plusieurs raisons.

Les Etats membres devront établir des VLE nationales pour chacune des substances pour lesquelles une VLE a été fixée au niveau européen. Les Etats établissent une VLE en tenant compte uniquement des valeurs établies au niveau européen "*et déterminent son caractère conformément à la législation et à la pratique nationales*" (article 3.3.). Cela signifie en fait que les Etats membres gardent la possibilité de fixer une VLE plus élevée que la VLE communautaire, ce qui a suscité beaucoup d'interrogations, particulièrement de la part des travailleurs, sur l'utilité de telles valeurs.

La modification proposée par le Parlement Européen tentait d'introduire une sorte de clause de sauvegarde, donnant à la Commission le droit d'intervenir si l'évaluation des rapports nationaux révélait des divergences importantes parmi les VLE indicatives nationales.

L'actuel article 3.9. se limite maintenant à une évaluation de la part de la Commission de la manière dont les Etats membres ont tenu compte des VLE_{ind} de la Communauté en établissant les VLE correspondantes au niveau national. Il est évident que la possibilité pour la Commission d'intervenir dans le sens d'une plus grande harmonisation en cas de divergences importantes entre les Etats membres est maintenant éliminée.

Les procédures de fixation des différents types de VLE sont très différentes selon le statut légal qui leur est accordé et le temps nécessaire à les fixer. Il est clair que la Commission préfère la procédure moins longue et moins compliquée de fixation de VLE_{ind} à celle des VLE contraignantes. La plupart des VLE européennes seront donc établies comme des VLE

indicatives qui n'entraîneront pas d'obligation légale pour les Etats membres de les adopter comme des normes minimales dans leur législation nationale, alors même que la procédure relève de l'article 118A du Traité. Une norme minimale ne sera garantie que pour un petit nombre de VLE contraignantes. Il reviendra aux organisations syndicales nationales de veiller à ce que les gouvernements nationaux n'adoptent pas des VLE_{ind} moindres que celles adoptées au niveau communautaire.

Contact au BTS: Karola Grodzki, kgrodzki@etuc.org

Voir aussi nos précédents articles: "La proposition de directive agents chimiques à nouveau sur les rails", *Newsletter du BTS* n° 5, février 1997, pp. 17-18; et "Suite des débats sur la proposition de directive agents chimiques", *Newsletter du BTS* n° 6, juin 1997, p. 21.